



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-360

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-04-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ALTIDOM SERVICES (2 pages)	Page 4
75-2020-08-03-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COULON Astrid (2 pages)	Page 7
75-2020-08-03-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GIAMBELLUCA Pierre (2 pages)	Page 10
75-2020-08-03-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MADAME BANKS (2 pages)	Page 13
75-2020-08-03-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - NWS,ORTHOPLUS (2 pages)	Page 16
75-2020-08-03-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - OUKIL SERVICES (2 pages)	Page 19
75-2020-08-03-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ZAMIA Sydney (1 page)	Page 22
75-2020-08-04-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SCHITTONI Daniele (2 pages)	Page 24
75-2020-08-03-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - NOUVELLE JEUNESSE (2 pages)	Page 27
75-2020-08-03-011 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SOLLE Constance (2 pages)	Page 30

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-16-008 - ARRETE PREFECTORAL portant agrément à Madame Océane SELLIER en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 33
75-2020-10-16-006 - ARRETE PREFECTORAL portant agrément à Monsieur Frédéric MARCHADIER en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 36
75-2020-10-16-007 - ARRETE PREFECTORAL portant agrément à Monsieur Jacques LEMOINE en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 39
75-2020-10-16-009 - ARRETE PREFECTORAL portant agrément à Monsieur Rodolphe KERAUDRAN en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 42
75-2020-10-16-010 - ARRETE PREFECTORAL portant agrément à Monsieur Théo SORBARA en qualité de garde-pêche particulier (2 pages)	Page 45

Préfecture de Police

75-2020-10-23-001 - Arrêté n°2020-00888 autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile, sapeurs-pompiers de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France à réaliser les prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires, et tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés nécessaires à la détection du SARS-CoV-2 (4 pages)	Page 48
---	---------

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-04-005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ALTIDOM
SERVICES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP522335330**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Paris en date du 26 octobre 2015;

Le préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été validée par la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 4 août 2020 pour Monsieur Sébastien FILISETTI en qualité de Directeur Général, pour l'organisme ALTIDOM SERVICES dont l'établissement principal est situé 9 rue Chaptal 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP522335330 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (94)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (94)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (94)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 4 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de
la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation,
La responsable de service
F. de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-03-014

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - COULON
Astrid



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884988411**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 21 juillet 2020 par Mademoiselle COULON Astrid, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme COULON Astrid dont le siège social est situé 25, rue des Taillandiers 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884988411 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 août 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-03-010

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
GIAMBELLUCA Pierre



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853892115**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 15 juillet 2020 par Monsieur GIAMBELLUCA Pierre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GIAMBELLUCA Pierre dont le siège social est situé 11bis, rue de Pondichery 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853892115 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 août 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-03-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MADAME
BANKS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 881840136**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juillet 2020 par Madame TALON Mireille, en qualité de présidente, pour l'organisme MADAME BANKS dont le siège social est situé 27-29, rue Bassano 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 881840136 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 août 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-03-012

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
NWS,ORTHOPLUS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880714191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 juillet 2020 par Madame BENON Sukama, en qualité de gérante, pour l'organisme NWS, ORTHOPLUS dont le siège social est situé 18-26, rue Goubet 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880714191 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 août 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-03-016

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - OUKIL
SERVICES

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 877727511**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juillet 2020 par Monsieur OUKIL Elhadi, en qualité de responsable, pour l'organisme OUKIL SERVICES dont le siège social est situé 40, Alexandre Dumas 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 877727511 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 août 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-03-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ZAMIA Sydney



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884899634**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris le 3 août 2020 par Monsieur Sydney ZAMIA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ZAMIA Sydney dont l'établissement principal est situé 74 avenue de Saint-Mandé 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884899634 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 3 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la directrice régionale de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspecteur du travail
P/ P/la responsable de service

Florence de Monredon

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-04-004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne- SCHITONE
Daniele



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 880896717**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 29 juillet 2020, par Monsieur SCHITTONI Daniele, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SCHITTONI Daniele dont le siège social est situé 118, rue de la Croix Nivert 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 880896717 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode mandataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 août 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail


Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-03-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - NOUVELLE
JEUNESSE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 849949391**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juillet 2020 par Monsieur ABANDA Joseph, en qualité de président, pour l'organisme NOUVELLE JEUNESSE dont le siège social est situé 83, passage Brady 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 849949391 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 août 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-08-03-011

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SOLLE
Constance

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 449614486**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 18 juillet 2020 par Monsieur SOLLE Constance, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SOLLE Constance dont le siège social est situé 60, rue Oberkampf 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 449614486 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 3 août 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-16-008

ARRETE PREFECTORAL
portant agrément à Madame Océane SELLIER
en qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
Service Police de l'Eau**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément à Madame Océane SELLIER
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33- 29-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 03 octobre 2018 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier à Madame Océane SELLIER ;

VU l'acte de commissionnement délivré le 11 février 2020 par Madame Sandrine ARMIRAIL, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET à Madame Océane SELLIER par lequel elle lui confie la surveillance des lots de pêche « du Bois de Boulogne » à Paris pour lesquels l'association dispose en propre des droits de pêche selon l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-06-003 relatif à l'assujettissement des rivières et plans d'eau du Bois de Boulogne ;

VU la demande d'agrément sollicitée le 11 février 2020 par Madame Sandrine ARMIRAIL, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET à Madame Océane SELLIER par laquelle elle lui confie la surveillance des lots de pêche « du Bois de Boulogne » à Paris pour lesquels l'association dispose en propre des droits de pêche selon l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-06-003 relatif à l'assujettissement des rivières et plans d'eau du Bois de Boulogne, transmise par la Fédération Interdépartementale de Pêche ;

VU l'acte de commissionnement délivré le 27 février 2020 par Monsieur Alain BRIAND, Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Canaux et de la Seine » (AAPPMA) sise 51 avenue du château 93220 GAGNY à Madame Océane SELLIER par lequel il lui confie la surveillance des lots de pêche « des canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq » à Paris pour lequel l'association dispose en propre des droits de pêche selon la convention de location du droit de pêche sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris pour la partie située sur Paris ;

VU la demande d'agrément sollicitée le 27 février 2020 par Monsieur Alain BRIAND, Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Canaux et de la Seine » (AAPPMA) sise 51 avenue du château 93220 GAGNY à Madame Océane SELLIER par laquelle il lui confie la surveillance des lots de pêche « des canaux Saint-Martin, Saint-Denis et de l'Ourcq » à Paris pour lequel l'association dispose en propre des droits de pêche selon la convention de location du droit de pêche sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris pour la partie située sur Paris, transmise par la Fédération Interdépartementale de Pêche ;

1/2

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions de moralité fixées par l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame Océane SELLIER, née le 11 juin à Foix (09), demeurant 1 allée de Bretagne à Chelles (77500), est agréée en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de pêche de :

- l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), représentée par Madame Sandrine ARMIRAIL, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET, des plans d'eau dans le Bois de Boulogne sur le territoire de Paris,

- l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), représentée par Monsieur Alain BRIAND, Président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Canaux et de la Seine » (AAPPMA) sise 51 avenue du château 93220 GAGNY, des canaux gérés par la Ville de Paris sur le territoire de Paris,

Article 2 : Les territoires concernés sont précisés dans les actes de commissionnement annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Madame Océane SELLIER doit être porteuse, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant, le présent arrêté est rendu caduc.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France par intérim, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et notifié à l'intéressé.

Une copie sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Paris, le 16 octobre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-16-006

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément à Monsieur Frédéric MARCHADIER
en qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
Service Police de l'Eau**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément à Monsieur Frédéric MARCHADIER
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33- 29-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEPR/140 du 18 juin 2019 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier à Monsieur Frédéric MARCHADIER ;

VU l'acte de commissionnement délivré le 19 février 2020 par Madame Sandrine ARMIRAIL, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET à Monsieur Frédéric MARCHADIER par lequel elle lui confie la surveillance des lots de pêche « du Bois de Boulogne » à Paris pour lesquels l'association dispose en propre des droits de pêche selon l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-06-003 relatif à l'assujettissement des rivières et plans d'eau du Bois de Boulogne ;

VU la demande d'agrément sollicitée le 19 février 2020 par Madame Sandrine ARMIRAIL, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET à Monsieur Frédéric MARCHADIER par laquelle elle lui confie la surveillance des lots de pêche « du Bois de Boulogne » à Paris pour lesquels l'association dispose en propre des droits de pêche selon l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-06-003 relatif à l'assujettissement des rivières et plans d'eau du Bois de Boulogne, transmise par la Fédération Interdépartementale de Pêche ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité fixées par l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Frédéric MARCHADIER, né le 29 novembre 1978 à Confolens (16500), demeurant 38 rue de Brunel à Paris 17^{ème} arrondissement (75017), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de pêche de :

- l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), représentée par Madame Sandrine ARMIRAIL, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET, des plans d'eau dans le Bois de Boulogne sur le territoire de Paris,

Article 2 : Les territoires concernés sont précisés dans les actes de commissionnement annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric MARCHADIER doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant, le présent arrêté est rendu caduc.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France par intérim, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et notifié à l'intéressé.

Une copie sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Paris, le 16 octobre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-16-007

ARRETE PREFECTORAL
portant agrément à Monsieur Jacques LEMOINE
en qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
Service Police de l'Eau**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément à Monsieur Jacques LEMOINE
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33- 29-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEPR/441 du 27 novembre 2013 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier à Monsieur Jacques LEMOINE ;

VU l'acte de commissionnement délivré le 02 septembre 2020 par Madame Catherine MIART, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Union des Pêcheurs de Paris et de la Seine» (AAPPMA UPP) sise Maison des associations – Boite 104- 14 avenue René Boylesve 75016 PARIS à Monsieur Jacques LEMOINE par lequel elle lui confie la surveillance des lots de pêche « sur le linéaire de la Seine à Paris intra muros » à Paris pour lequel l'association dispose en propre des droits de pêche selon l'amodiation du droit de pêche signé le 28 juin 2018 ;

VU la demande d'agrément sollicitée le 02 septembre 2020 par Madame Catherine MIART, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Union des Pêcheurs de Paris et de la Seine» (AAPPMA UPP) sise Maison des associations – Boite 104- 14 avenue René Boylesve 75016 PARIS à Monsieur Jacques LEMOINE par lequel elle lui confie la surveillance des lots de pêche « sur le linéaire de la Seine à Paris intra muros » à Paris pour lequel l'association dispose en propre des droits de pêche selon l'amodiation du droit de pêche signé le 28 juin 2018 ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité fixées par l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1: Monsieur Jacques LEMOINE, né le 16 septembre 1978 à Pontault-Combault (77), demeurant 5 chemin de la porte verte à Montevrain (77144), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de pêche de :

- l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), représentée par Madame Catherine MIART, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Union des Pêcheurs de Paris et de la Seine » (AAPPMA UPP) sise Maison des associations – Boîte 104- 14 avenue René Boylesve 75016 PARIS.

Article 2 : Les territoires concernés sont précisés dans les actes de commissionnement annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Jacques LEMOINE doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant, le présent arrêté est rendu caduc.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France par intérim, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et notifié à l'intéressé.

Une copie sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Paris, le 16 octobre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-16-009

ARRETE PREFECTORAL

portant agrément à Monsieur Rodolphe KERAUDRAN
en qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
Service Police de l'Eau**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément à Monsieur Rodolphe KERAUDRAN
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33- 29-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/30 du 26 janvier 2015 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier à Monsieur Rodolphe KERAUDRAN ;

VU l'acte de commissionnement délivré le 11 février 2020 par Madame Sandrine ARMIRAIL, présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET à Monsieur Rodolphe KERAUDRAN par lesquels elle lui confie la surveillance des lots de pêche « du Bois de Boulogne » à Paris pour lequel l'association dispose en propre des droits de pêche selon l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-06-003 relatif à l'assujettissement des rivières et plans d'eau du Bois de Boulogne ;

VU la demande d'agrément sollicitée le 11 février 2020 par Madame Sandrine ARMIRAIL, présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET à Monsieur Rodolphe KERAUDRAN par laquelle elle lui confie la surveillance des lots de pêche « du Bois de Boulogne » à Paris pour lesquels l'association dispose en propre des droits de pêche selon l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-06-003 relatif à l'assujettissement des rivières et plans d'eau du Bois de Boulogne, transmise par la Fédération Interdépartementale de Pêche ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité fixées par l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde-pêche particulier ;

1/2

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Rodophe KERAUDRAN, né le 29 août 1990 à Pontoise (95), demeurant 16 impasse Georges Sand à Neuilly-en-Thelle (60530), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de pêche de :

- l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), représentée par Madame Sandrine ARMIRAIL, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien» (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET, des plans d'eau dans le Bois de Boulogne sur le territoire de Paris,

Article 2 : Les territoires concernés sont précisés dans les actes de commissionnement annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Rodolphe KERAUDRAN doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant, le présent arrêté est rendu caduc.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France par intérim, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et notifié à l'intéressé.

Une copie sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Paris, le 16 octobre 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-16-010

ARRETE PREFECTORAL
portant agrément à Monsieur Théo SORBARA
en qualité de garde-pêche particulier



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France
Service Police de l'Eau**

**ARRETE PREFECTORAL n°
portant agrément à Monsieur Théo SORBARA
en qualité de garde-pêche particulier**

**Le Préfet de la Région Ile-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33- 29-2 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° du 02 mars 2017 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde-pêche particulier à Monsieur Théo SORBARA ;

VU l'acte de commissionnement délivré le 11 février 2020 par Madame Sandrine ARMIRAIL, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET à Monsieur Théo SORBARA par lequel elle lui confie la surveillance des lots de pêche « du Bois de Boulogne » à Paris pour lesquels l'association dispose en propre des droits de pêche selon l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-06-003 relatif à l'assujettissement des rivières et plans d'eau du Bois de Boulogne ;

VU la demande d'agrément sollicitée le 11 février 2020 par Madame Sandrine ARMIRAIL, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien » (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET à Monsieur Théo SORBARA par laquelle elle lui confie la surveillance des lots de pêche « du Bois de Boulogne » à Paris pour lesquels l'association dispose en propre des droits de pêche selon l'arrêté préfectoral n° 75-2020-02-06-003 relatif à l'assujettissement des rivières et plans d'eau du Bois de Boulogne, transmise par la Fédération Interdépartementale de Pêche ;

CONSIDERANT que l'intéressé remplit les conditions de moralité fixées par l'article 29-1 du code de procédure pénale ;

CONSIDERANT que les éléments produits justifient de l'aptitude à l'accomplissement des missions de garde-pêche particulier ;

SUR proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRETE

1/2

Article 1 : Monsieur Théo SORBARA, né le 27 juin 1995 à Thiers (63), demeurant 159 rue Pelleport à Paris (75020), est agréé en qualité de garde-pêche particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs à la pêche en eau douce prévus au code de l'environnement et portant préjudice aux droits de pêche de :

- l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), représentée par Madame Sandrine ARMIRAIL, Présidente de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « des Hauts-de-Seine et de l'Ouest parisien» (AAPPMA) sise 22 allée Claude Monet 92300 LEVALLOIS PERRET, des plans d'eau dans le Bois de Boulogne sur le territoire de Paris,

Article 2 : Les territoires concernés sont précisés dans les actes de commissionnement annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Théo SORBARA doit être porteur, en permanence, du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : En cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant, le présent arrêté est rendu caduc.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et notifié à l'intéressé.

Une copie sera adressée à Monsieur le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Paris, le 16 octobre 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris, et par délégation,
la préfète, directrice de cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de Police

75-2020-10-23-001

Arrêté n°2020-00888

autorisant certains secouristes des associations agréées de
sécurité civile, sapeurspompiers
de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Services
départementaux
d'incendie et de secours d'Île-de-France à réaliser les
prélèvements nasopharyngés,
oropharyngés ou salivaires, et tests rapides d'orientation
diagnostique antigéniques
nasopharyngés nécessaires à la détection du SARS-CoV-2

Arrêté n°2020-00888

Autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile, sapeurs-pompiers de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France à réaliser les prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires, et tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés nécessaires à la détection du SARS-CoV-2

**Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment en ses articles R*122-4 ; R*122-8 et R*122-39 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police - M. CLAVIERE (David) ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale, ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;
- Vu** l'arrêté n°2019-00637 du 23 juillet 2019 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de Police ;
- Vu** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment en ses articles 25 et 26-1 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'aux termes du 3° du V de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, et par dérogation aux articles L. 6211-7 et L. 6211-13 du code de la santé publique ainsi qu'à l'article 1er de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires titulaires du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur ; les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de la formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE) ; ainsi que les secouristes d'associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" à jour de leur formation continue, peuvent être autorisés à réaliser les prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, et à la condition qu'ils puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques ;

Considérant que cette autorisation est arrêtée par le représentant de l'État territorialement compétent, pour une zone et une période définies ;

Considérant qu'aux termes du 2° du II de l'article 26-1 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser les personnes mentionnées au V de l'article 25, à titre exceptionnel et dans l'intérêt de la protection de la santé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 6211-3 du code de la santé publique, dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées notamment, à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2 ; sous la responsabilité d'un médecin, d'un infirmier ou d'un pharmacien, les résultats des tests devant être rendus par ces derniers ;

Considérant que, face au contexte actuel de circulation active du virus de la Covid-19 et à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

Considérant la hausse massive des contaminations et le caractère stratégique de certaines zones d'échanges situées en Ile-de-France, notamment au sein des emprises aéroportuaires ;

Considérant que ce contexte sanitaire dégradé nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser les prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2 ; mais aussi de faciliter la mise en place d'opérations de dépistage à large échelle par tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés sur l'ensemble de ce territoire ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de prévenir le risque d'indisponibilité de professionnels de santé habilités à effectuer les prélèvements et tests rapides susmentionnés en autorisant les équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue, les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires titulaires du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur ; ainsi que les sapeurs-pompiers de Paris titulaires de la formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE), à réaliser les prélèvements d'échantillons biologiques précités et les tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés nécessaires à la détection du SARS-CoV-2, dans les conditions prévues aux articles 25 et 26-1 de l'arrêté du 10 juillet modifié et ce, sur l'ensemble du territoire de la Zone de défense et de sécurité d'Île-de-France, y compris sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE :

Art. 1^{er} – Les catégories professionnelles suivantes sont autorisées à réaliser les prélèvements nasopharyngés, oropharyngés ou salivaires nécessaires à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier diplômé d'État pouvant intervenir à tout moment, à la condition qu'elles puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la Société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques :

- Secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue ;
- sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires titulaires du bloc de compétences "Agir en qualité d'équipier prompt-secours" défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel d'équipier prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
- sapeurs-pompiers de Paris titulaires de la formation élémentaire en filière "sapeur-pompier de Paris" (SPP) ou filière "secours à victimes" (SAV) ou titulaires de leur formation élémentaire en filière "spécialiste" (SPE).

Art. 2 - Les catégories professionnelles mentionnées à l'article 1er sont autorisées, sous la responsabilité d'un médecin, d'un infirmier ou d'un pharmacien, et dans le cadre d'opérations de dépistage à large échelle au sein de populations ciblées, à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique antigéniques nasopharyngés pour la détection du SARS-Cov 2.

Art. 3 - Cette autorisation est valable sur l'ensemble du territoire de la Zone de défense et de sécurité d'Île-de-France, y compris sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly.

Art. 4 - L'arrêté préfectoral n°2020-00793 prorogeant l'autorisation donnée à certains équipiers secouristes des associations agréées de sécurité civile, sapeurs-pompiers de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des Services départementaux d'incendie et de secours d'Île-de-France à réaliser le prélèvement d'échantillon biologique pour l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR est abrogé.

Art. 5 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

Art. 6 – La préfète, secrétaire générale de la Zone de défense et de sécurité de Paris, le préfet, directeur de cabinet, la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, les préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, du Val d'Oise, de la Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne, ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de Police et consultable sur le site internet de la préfecture de Police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 23 octobre 2020

**Pour le préfet de Police,
préfet de la Zone de défense
et de sécurité de Paris,
et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet**

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-10-22-007

Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-986 portant
renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire



**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020-986
du 22 octobre 2020
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu l'article 1^{er} du décret 2020-917 du 25 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des habilitations dans le domaine funéraire échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 30 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté DTPP-2019-0479 du 18 avril 2019, portant habilitation n° 19-75-0478 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement « ÉTABLISSEMENTS CARUEL » à l'enseigne « CARUEL FUNÉRAIRE » situé 29 avenue de la Motte-Picquet à Paris 7^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 5 mars 2020 et complétée en dernier lieu le 20 octobre 2020 par Mme Christelle CARUEL, gérante de la société susmentionnée ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est arrivée à échéance le 18 avril 2020 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est prolongée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 352-2020 du 27 mars 2020 susvisé ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'établissement : **ÉTABLISSEMENTS CARUEL**

à l'enseigne : **CARUEL FUNÉRAIRE**

29 avenue de la Motte-Picquet – 75007 PARIS

exploité par Mme Christelle CARUEL est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

3° Soins de conservation ,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Les activités listées au 1°, 3° et 7° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
ABYDOS TRANSPORT FUNÉRAIRE	1° transport des corps avant mise en bière	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	17-75-0402
ABYDOS HYGIÈNE FUNÉRAIRE	3° soins de conservation	99 bis avenue du Général Leclerc 75014 PARIS	15-75-0221
HYGIÈNE FUNÉRAIRE DE L'OUEST PARISIEN	1°transport des corps avant mise en bière 3°soins de conservation	41 rue de l'Abbé Glatz 92600 ASNIÈRES- SUR-SEINE	12-92-N-71
ALLIANCE FUNÉRAIRE	1°transport des corps après mise en bière 7°fourniture des corbillards et des voitures de deuils	144/144 bis rue de Chatou 92700 COLOMBES	15-92-N-90

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **20-75-0478**.

Article 4

Cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La sous-directrice de la protection
sanitaire et de l'environnement

signé

Sabine ROUSSELY